

VD_FINDINFO Jug / 2020 / 399 vom 26. August 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2020___399

FR: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 399 du 26 août 2020

IT: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 399 del 26 agosto 2020

Regeste

ATTÉNUATION DE LA PEINE, FIXATION DE LA PEINE, PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ, DÉCISION DE RENVOI | 47 CP, 392 CPP (CH), 5 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 107 LTF).

E. 2.1

Le Ministère public conclut à l'irrecevabilité des conclusions de C.C. _____ et requiert que celui-ci soit déclaré hors de cause et de procès.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 392 al. 1 CPP lorsque, dans une même procédure, un recours a été interjeté par certains des prévenus ou des condamnés seulement et qu'il a été admis, la décision attaquée est annulée ou modifiée également en faveur de ceux qui n'ont pas interjeté recours à deux conditions cumulatives : l'autorité de recours juge différemment les faits (let. a) et les considérants valent aussi pour les autres personnes impliquées (let. b). L'art. 392 al. 2 CPP impose à l'autorité de recours, avant de rendre sa décision, d'entendre s'il y a lieu les prévenus ou les condamnés qui n'ont pas interjeté recours, le ministère public et la partie plaignante (art. 392 al. 2 CPP). Le but poursuivi par l'art. 392 CPP, dont l'application est obligatoire, est d'éviter des demandes de révision ultérieures (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, Bâle 2016 ; n. 3 ad art. 392 CPP ; Schmid/Jositsch, Praxiskommentar Schweizerische Strafprozessordnung, 3 e éd., Zurich/St-Gall 2017 [ci-après : Schmid/Jositsch Praxiskommentar], n. 3 ad art. 392 CPP). Ainsi, la révision, en tant que moyen de droit subsidiaire, cède le pas à l'application de l'art. 392 CPP, de sorte que certains auteurs l'appellent une "révision sui generis" (Fingerhuth in Donatsch et alii [éd.] : Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2 e éd., 2014, n. 31 ad art. 410 CPP ; Ziegler/Keller, n. 1 ad art. 392 CPP et Heer, n. 90 ad art. 410 CPP in Niggli et alii [éd.] Basler Kommentar

Schweizerische Strafprozessordnung, 2 e éd. 2014 ; Schmid/Jositsch [éd.], Handbuch des Schweizerischen Strafprozessrechts, 3 e éd., Zurich/St-Gall 2017, n. 1590 p. 711 ; Calame in : Jeanneret et alii [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale, 2 e éd. 2019, n. 2 ad art. 392 CPP). L'art. 392 CPP s'applique lorsque l'appréciation des faits par l'autorité supérieure diffère de celle de l'autorité inférieure et que la première rend un jugement plus favorable que celui de la seconde ; lorsque l'autorité supérieure se fonde sur le même état de fait que l'autorité inférieure et en modifie seulement la qualification juridique, l'art. 392 CPP n'est pas applicable (cf. Daphinoff, Das Strafbefehlsverfahren in der Schweizerischen Straf-prozessordnung, in : AISUF, Arbeiten aus dem Juristischen Seminar des Universität Freiburg Schweiz, Bd Nr. 316, 2012, pp. 699 ss spéc. 728 et nbp 4655, avec réf. cit. ; cf. ég. art. 410 al. 1 let. a CPP ; TF 6B_972/2019 du 9 octobre 2019 consid. 3.2, SJ 2020 I 10 ss spéc. 11). La requalification juridique ne conduit ainsi pas, à l'instar des motifs justifiant la révision, à l'extension du bénéfice de l'admission du recours, quand bien même cela peut conduire à des résultats dérangeants (Schödler, Dritte im Beschlagnahme- und Einziehungsverfahren, Genève-Zurich-Bâle 2012, chap. 12.3 par. 2 in fine pp. 186 ss). La distinction entre l'appréciation différente des faits et leur requalification juridique peut s'avérer difficile (Schmid/Jositsch, Praxiskommentar, n. 7 ad art. 392 CPP). L'autorité supérieure apprécie différemment les faits lorsqu'elle s'écarte des considérations de l'autorité inférieure et estime que les éléments au dossier n'excluent pas le doute quant à la commission de certaines infractions. Si l'autorité inférieure, en invoquant les mêmes considérants, a retenu la participation d'un autre prévenu, même si celui-ci n'a pas contesté ce point, l'autorité de deuxième instance doit vérifier si la décision de première instance doit être annulée à son égard également, sous peine de violer l'art. 392 al. 1 CPP (cf. TF 6B_800/2013 du 12 juin 2014 consid. 5.1 s.). Telle est également la pratique de la Cour de céans lorsqu'elle rend un nouveau jugement à la suite d'un arrêt du Tribunal fédéral (CAPE 30 avril 2013/106 consid. 2), y compris à l'égard d'un co-prévenu qui n'avait pas recouru contre son jugement (CAPE 10 avril 2019/108 consid. 3). Les éléments a fortiori subjectifs ne sont pas concernés par l'art. 392 CPP, tels la dangerosité particulière, l'appât du gain ou la culpabilité pertinente à l'aune de l'art. 47 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) pour la fixation de la peine (Schmid/Jositsch, Praxiskommentar, n. 8 ad art. 392 CPP ; Ziegler/Keller, op. cit., n. 2 in fine ad art. 392 CPP). Enfin, les autorités pénales doivent en tout temps se conformer notamment au principe de la bonne foi et à la maxime voulant qu'un traitement équitable et le droit d'être entendu soient garantis à toutes les personnes touchées par la procédure (cf. art. 3 al. 2 let. a et c CPP).

E. 2.3

Le Ministère public soutient en substance que l'admission M._____ ne doit pas profiter à C.C._____, le Tribunal fédéral ayant seulement admis le grief relatif à la fixation de la peine de M._____, découlant d'un examen de sa culpabilité purement subjective.

E. 2.4

Selon la jurisprudence rappelée dans l'arrêt du Tribunal fédéral du 6 mai 2020 (cf. consid. 7.3.1 in fine), la violation du principe de célérité peut avoir pour conséquence la diminution de la peine, parfois l'exemption de toute peine ou encore une ordonnance de classement en tant qu'ultima ratio dans les cas les plus extrêmes (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1 ; ATF 135 IV 12 consid. 3.6 ; TF 6B_203/2019 du 10 avril 2019 consid. 3.1). Toutefois, cette réduction ou exemption de peine trouve sa source dans le déroulement vicié de la procédure, qui constitue un élément de nature objective, et non dans les critères

subjectifs de la fixation de la peine. La violation du principe de célérité n'a en effet aucun lien avec les circonstances personnelles de l'art. 47 CP. Par ailleurs, en retenant une violation du principe de célérité, le Tribunal fédéral n'a pas eu la même appréciation que la Cour d'appel du déroulement de la procédure et il s'est au demeurant basé sur des éléments de fait liés à la procédure que la Cour d'appel n'avait pas évoqués. Il a ainsi jugé différemment les faits. En outre, les retards dans le déroulement de la procédure ont été identiques pour les deux prévenus et les ont tous les deux affectés. Le Tribunal fédéral a au demeurant annulé le jugement de la Cour d'appel dans son ensemble et il ne s'est pas contenté de l'annuler partiellement, n'excluant ainsi pas que l'autorité cantonale puisse revoir la peine de C.C._____. Enfin et surtout, il serait inéquitable et contraire au principe de l'égalité de traitement de ne pas tenir compte de la violation du principe de célérité pour les deux prévenus qui en ont tous les deux été affectés. La requête du Ministère public doit par conséquent être rejetée et il sera procédé à une nouvelle fixation de la peine tant pour M._____ que pour C.C._____.

E. 3.1.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

E. 3.1.2

La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. citées ; TF 6B_654/2018 du 5 septembre 2018 consid. 3.1).

E. 3.1.3

La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 144 IV 313

consid. 1.1.1).

E. 3.1.4

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. S'agissant de l'application de cette norme, il est renvoyé aux ATF 144 IV 313 et ATF 142 IV 265.

E. 3.1.5

Conformément à l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, il en détermine la durée en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (TF 6B_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.1).

E. 3.1.6

Le principe de célérité impose aux autorités de mener la procédure pénale sans désespérer, dès le moment où l'accusé est informé des soupçons qui pèsent sur lui, afin de ne pas le maintenir inutilement dans l'angoisse. Il s'agit d'une exigence à l'égard des autorités pénales, qui se distingue de la circonstance atténuante du temps relativement long (cf. art. 48 let. e CP), laquelle est liée à l'approche de la prescription et suppose que l'accusé se soit bien comporté dans l'intervalle. Comme les retards dans la procédure pénale ne peuvent être guéris, le Tribunal fédéral a fait découler de la violation du principe de célérité des conséquences sur le plan de la peine. Le plus souvent, la violation de ce principe conduira ainsi à une réduction de la peine, parfois même à la renonciation à toute peine ou encore, en tant qu'ultima ratio dans des cas extrêmes, à une ordonnance de classement (ATF 135 IV 12 consid. 3.6 ; ATF 130 IV 54 consid. 3.3.1 et les réf. citées ; TF 6B_545/2015 du 10 février 2016 consid. 4.1). La jurisprudence a ainsi créé *praeter legem* des sanctions autonomes de nature matérielle (ATF 130 IV 54 précité).

E. 3.2

M. _____

E. 3.2.1

Dans son jugement du 21 mai 2019 condamnant M. _____ pour escroquerie et faux dans les titres, la Cour de cassation a considéré que la culpabilité de M. _____ était lourde. Elle a retenu : " Il s'agissait en effet de l'homme de confiance qui devait protéger les intérêts financiers de sa cliente. Il l'a trahie et a profité de son état de faiblesse grandissant. Malgré les avantages financiers qu'il avait obtenus du vivant de B.S. _____, il a profité de son décès pour s'enrichir indûment. Il a par ailleurs trompé son employeur. A charge, il y a lieu de tenir compte encore de ses dénégations persistantes. On ne croit pas une minute que ce personnage cupide pensait que les œuvres qu'il avait volées étaient de peu de valeur et que le fait qu'il s'agisse finalement de toiles de maîtres relève d'une coïncidence. Hormis sur le fait qu'il a indiqué que ces deux tableaux se trouvaient chez ses parents et qu'il a mentionné un inventaire, sa collaboration à l'enquête a été mauvaise. A décharge, il y a lieu de tenir

compte de l'écoulement du temps depuis les infractions qui ont été commises en 2003. (...) A décharge, on tiendra également compte de l'impact important qu'a eu la procédure sur le prévenu, tant au niveau de sa vie professionnelle que de sa vie privée. Au demeurant, on ne saurait considérer, au vu de la gravité des infractions commises, qu'il n'y a pas d'intérêt à punir. Le fait que les deux œuvres aient été restituées n'y change rien, et les considérations de l'appelant sur la Fondation X. _____, qui serait la seule concernée par les virements litigieux, ne sont pas plus pertinentes. Par ailleurs, le fait que le prévenu ait aussi commis des faux pour avantager le personnel de la défunte n'implique pas qu'il ait été désintéressé ni qu'il ait agi pour un motif honorable, mais atteste bel et bien qu'il voulait noyer les virements dont il a profité dans une plus grande masse d'ordres de paiement, pour les faire apparaître moins surprenants. " Appliquant les règles du concours, la Cour de céans a considéré que l'infraction de vol justifiait une peine de douze mois de détention, seule une peine privative de liberté entrant en ligne de compte au vu des circonstances du cas d'espèce et de l'absence d'amendement du prévenu malgré l'absence d'antécédents de celui-ci. Cette peine a été augmentée de 12 mois supplémentaires pour le faux dans les titres et l'escroquerie puis, afin de tenir compte de manière adéquate de l'écoulement du temps, ramenée de 24 à 15 mois. Cette peine a été assortie d'un sursis de 3 ans.

E. 3.2.2

Par arrêt du 6 mai 2020, le Tribunal fédéral a rejeté tous les griefs soulevés par M. _____ contre cette sanction, à l'exception de celui relatif à la violation du principe de célérité (TF 6B_1086/2019 consid. 7.3) . Il a considéré que près de dix ans s'étaient écoulés entre le moment où le prévenu a été informé des soupçons pesant contre lui et la notification du jugement sur appel le 19 août 2019 ; cette durée était inhabituellement longue, les faits n'étant pas particulièrement complexes et le prévenu n'ayant pas retardé la procédure par son comportement. En particulier, la durée de l'instruction a été particulièrement longue, la police ayant fait état de ses premières investigations en septembre 2019 et ayant déposé son rapport en juillet 2014, après plusieurs relances du procureur. Une période particulièrement longue a en outre séparé la communication de l'acte d'accusation, intervenue le 25 janvier 2017 et l'audience de première instance du 20 novembre 2017. Il s'agit en conséquence de déterminer quelle est l'incidence de la violation du principe de célérité sur la peine et de tenir compte, en outre, du temps écoulé depuis l'audience d'appel du mois de mai 2019.

E. 3.2.3

M. _____ conclut à l'exemption de toute peine, invoquant la violation du principe de célérité, l'écoulement supplémentaire du temps depuis le 21 mai 2019 et la persistance des conséquences de la présente procédure sur sa vie. Sur le plan professionnel, il fait valoir que le prononcé d'une peine, pour des faits pourtant anciens, l'empêcherait de trouver un emploi dans le secteur bancaire ou financier ; à titre personnel il invoque, parmi d'autres éléments qu'il avait déjà invoqués dans le cadre du premier jugement de la Cour de céans, que sa compagne s'était beaucoup investie pour le soutenir durant la procédure avant qu'un cancer du pancréas ne l'en empêche au cours des derniers mois de sa vie, à laquelle elle avait elle-même mis un terme. Le Ministère public conclut quant à lui à ce que la peine soit réduite de 15 à 14 mois, soutenant que la violation du principe de célérité est d'une portée minimale à la lumière des autres éléments pertinents pour la fixation de la peine.

E. 3.2.4

Les éléments retenus par la Cour d'appel pénale à charge et à décharge dans son jugement du 21 mai 2019 restent pertinents. La culpabilité de M. _____ est lourde, au vu notamment de ses dénégations qu'il a réitérées à l'audience d'appel du 26 août 2020. On ne saurait considérer qu'il n'y a plus d'intérêt à punir ou que celui-ci est minime au vu de la gravité des infractions et des circonstances de leur réalisation, même si du temps s'est encore écoulé. M. _____ a certes passé une convention avec R. _____ lorsque la cause était pendante devant le Tribunal fédéral, et il s'est acquitté des montants alloués dans le cadre pénal. Il a ainsi montré sa bonne volonté vis-à-vis de la plaignante ; on peine toutefois à y voir une preuve d'amendement au vu de ses déclarations à l'audience d'appel, selon lesquelles sa condamnation confirmée par le Tribunal fédéral est injuste. Les conséquences sur sa vie privée ont déjà été prises en compte dans le jugement du 21 mai 2019 (cf. TF 6B_1086/2019 du 6 mai 2020 consid. 7.7). Les événements dramatiques survenus depuis lors, et particulièrement en juillet 2020, ne peuvent être mis en lien avec la procédure pénale, même s'il est indéniable qu'une procédure pénale constitue un poids pour le prévenu et également pour ses proches. S'agissant des conséquences sur sa vie professionnelle, elles sont évidentes et elles ont été prises en compte dans le premier jugement d'appel. Ainsi, compte tenu de l'écoulement du temps supplémentaire depuis l'audience de mai 2019 et de ses incidences sur la vie professionnelle de l'appelant notamment, il y a lieu de diminuer la peine déjà réduite de 24 à 15 mois, compte tenu de cette même circonstance, à 14 mois. La violation du principe de célérité doit conduire à une réduction supplémentaire à 9 mois. Une peine pécuniaire n'entre pas en ligne de compte, que ce soit sous l'angle du nouveau ou de l'ancien droit, au vu de la gravité des infractions et de la culpabilité du prévenu. Compte tenu du temps écoulé depuis le 19 mai 2019 et en particulier des conséquences d'une condamnation sur la vie professionnelle de l'appelant, la durée du sursis fixée à 3 ans dans le premier jugement d'appel sera ramenée à 2 ans.

E. 3.3

C.C. _____

E. 3.3.1

Dans son jugement du 21 mai 2019, la Cour de céans a considéré que la culpabilité de C.C. _____, qui s'était rendu coupable de vol, d'escroquerie et de faux dans les titres, était également lourde. Elle a retenu : " Il s'est approprié les œuvres de son amie proche et s'est retranché derrière l'attachement qu'il portait à cette dernière pour s'offusquer d'être soupçonné. Même si B.S. _____ lui avait fait profiter de sa générosité, il n'a pas hésité à s'approprier illégitimement ses biens après son décès. Si on veut bien admettre qu'il était touché par le décès, il n'en demeure pas moins qu'il n'a cessé de mentir durant toute l'enquête, soit durant des années, se prétendant la victime d'un complot. Il dénote en outre d'un manque particulier de scrupules, le prévenu n'ayant pas hésité à impliquer un commissaire-priseur et ami de la famille dans son entreprise, tout en cherchant tout au long de la procédure à se dédouaner de sa propre responsabilité. A décharge, il y a lieu de retenir, tout comme pour M. _____, l'écoulement du temps, l'âge de ce prévenu et le fait qu'il a renoncé à revendiquer la propriété des 4 œuvres saisies à son domicile, dont il a pourtant été considéré qu'elles lui appartenaient. En définitive et contrairement à ce qu'ont estimé les juges de première instance, la culpabilité de C.C. _____ ne doit pas être appréciée moins lourdement que celle de M. _____ ." La Cour de céans a considéré que le vol des œuvres d'art justifiait une peine privative de liberté de 14 mois, qu'il convenait d'aggraver de dix mois pour le faux dans les titres et l'escroquerie. La peine totale de 24 mois a ensuite été

réduite à 15 mois afin de tenir compte de l'écoulement du temps. Cette peine a également été assortie d'un sursis avec délai d'épreuve de 3 ans.

E. 3.3.2

C.C._____ conclut au prononcé d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende assortie du sursis avec un délai d'épreuve de 3 ans, invoquant l'écoulement supplémentaire du temps et la violation du principe de célérité. Le Ministère public n'a pas pris de conclusion au fond concernant la peine de C.C._____.

E. 3.3.3

Les considérants du jugement de la Cour de céans du 21 mai 2019 restent pertinents en tant qu'ils ont trait aux éléments à charge et à décharge ainsi qu'à la culpabilité de C.C._____. Le fait que celui-ci soit devenu encore plus âgé ne change rien à cette appréciation. L'écoulement du temps supplémentaire depuis le mois de mai 2019 justifie que la peine de 24 mois, réduite à 15 mois, soit réduite une nouvelle fois à 14 mois. La violation du principe de célérité justifie à une réduction supplémentaire à 9 mois. Une peine pécuniaire n'entre pas en considération, au vu de la gravité des faits reprochés au prévenu et de l'absence d'amendement de celui-ci, quand bien même il est très âgé. Cette peine remplit les conditions du sursis avec un délai d'épreuve qui, toujours afin de tenir compte du temps écoulé depuis le jugement de la Cour de céans du 19 mai 2019, sera ramené de 3 à 2 ans.

E. 4

En définitive, la requête incidente du Ministère public doit être rejetée et le jugement du Tribunal correctionnel doit être réformé dans le sens des considérants qui précèdent, et pour le surplus dans le sens des considérants du jugement du 21 mai 2019. Le présent jugement ne justifie pas que l'on répartisse les frais antérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 6 mai 2020 d'une manière différente que celle prévue par le jugement du 19 mai 2019. Les frais postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 6 mai 2020, par 3'780 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), sont quant à eux laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). M._____ obtenant gain de cause sur l'élément faisant l'objet du présent jugement, il a droit à une juste indemnité pour ses dépenses postérieures à l'arrêt du Tribunal fédéral du 6 mai 2020 (art. 436 al. 2 CPP), à la charge de l'Etat. Le litige portant uniquement à ce stade sur la prise en compte d'un critère supplémentaire lors de la fixation de la peine, l'indemnité allouée sera de 1'777 fr. 05, soit 1'500 fr. d'honoraires (5 h. x 300 fr. [cf. art. 26a al. 3 TFIP]), auxquels s'ajoutent des débours forfaitaires par 30 fr. (2%), une vacation à 120 fr. et la TVA sur le tout par 127 fr. 05 (7,7%). C.C._____ obtient également gain de cause et a dans cette mesure droit, à la charge de l'Etat, à une indemnité au sens de l'art. 436 al. 2 CPP qu'il convient de fixer, selon ce qui précède, à 1'777 fr. 05.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.